

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Direction générale de l'énergie et du climat**

**Convention du 2 avril 2020 portant délégation de gestion relative à la mise en œuvre du  
débat public relatif au quatrième appel d'offre d'éolien en mer**

NOR : TRER2010863X  
*(Texte non paru au journal officiel)*

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 76).

**Entre les soussignés :**

Le responsable du programme 764 « Soutien à la transition énergétique »,  
Monsieur Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat ;

et

Madame Chantal Jouanno, présidente de la commission nationale du débat public (CNDP)

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.121-8-1, R.121-1 et suivants et notamment l'article R.121-6-1 ;

**Vu** le courrier de saisine et le dossier annexé du 22 novembre 2019 de Madame Elisabeth BORNE, ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée de l'énergie, demandant à la Commission nationale du débat public de déterminer les modalités de participations du public à mettre en œuvre pour le projet d'éolien en mer flottant au sud de la Bretagne ;

**Vu** la décision de la Commission nationale du débat public n°2018/ 169 / EOLIEN SUD BRETAGNE / 1 du 4 décembre 2019 décidant de l'organisation d'un débat public sur le Projet d'éolien en mer flottant au sud de la Bretagne ;

**Vu** la décision de la Commission nationale du débat public n°2020/ 8 / EOLIEN SUD BRETAGNE / 2 du 8 janvier 2020 de nomination du président de la Commission particulière du débat public sur le projet éolien en mer de Bretagne Sud, Monsieur Laurent PAVARD ;

**Considérant que :**

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 prévoit l'attribution d'ici la fin de l'année 2021, après une procédure de mise en concurrence, d'un projet de parc éolien en mer de 250 MW au sud de la Bretagne puis à partir de 2024 d'un projet de parc éolien en mer de 500 MW maximum avec raccordement mutualisé ;

Ce projet éolien en mer entre dans le cadre des installations de production d'énergie renouvelable en mer mentionnées à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement pour lesquelles la Commission nationale du débat public doit être saisie par le ministre en charge de l'énergie ;

La ministre de la Transition écologique et solidaire a saisi le 22 novembre 2019 la Commission nationale du débat public en vue de la définition des modalités de participation du public sur le processus de décision du lancement de la procédure de mise en concurrence et notamment sur le choix de la zone d'implantation potentielle de deux parcs éoliens en mer flottants, l'un de 250 MW et l'autre allant jusqu'à 500 MW ainsi que leur raccordement mutualisé au sud de la Bretagne ;

La CNDP a décidé, le 4 décembre 2019, de l'organisation d'un débat public ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 764 au profit de la responsable du programme 217 pour l'exécution des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public préalable au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au projet éolien en mer de 250 MW puis ultérieurement d'un parc de 500 MW maximum avec raccordement mutualisé au Sud de la Bretagne sur la façade Nord Atlantique – Manche Ouest, et dont la DGEC est maître d'ouvrage.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel des coûts de ce débat public sont précisés en annexe.

Le montant plafond prévisionnel des dépenses s'inscrivant dans le cadre de ce débat public est précisé à l'article 4 de la présente convention.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à demander au vu de l'orientation du débat public.

## **ARTICLE 2 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée d'exécution (engagement et paiement) des dépenses relatives au débat public, telle que définie en annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS**

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGEC s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 764, BOP STEN, UO CNDP, les autorisations d'engagements nécessaires à la réalisation du débat public, dans la limite d'un plafond de dépenses défini à l'article 4. Les crédits de paiements seront mis à disposition annuellement selon le rythme

nécessité par les dépenses inhérentes au débat public, dans la limite globale d'un plafond de dépenses défini à l'article 4.

#### **ARTICLE 4 : PLAFOND ET EXÉCUTION DE LA DÉPENSE**

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est de 1 080 000 € hors taxes, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant à la présente convention le modifiant.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par la présidente de la CNDP, également responsable de l'UO CNDP du BOP STEN du programme 764.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue à la présidente de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses à des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne Comptable.

La CNDP communiquera à la DGEC un suivi trimestriel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC, notamment dans le cadre des documents prévisionnels de gestion et des compte-rendus de gestion pour le CBCM et des réunions avec la direction du budget.

La CNDP rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la publication du bilan du débat par la présidente de la CNDP, la CNDP communique à la DGEC l'arrêt définitif des dépenses. La DGEC procède alors sur cette base à l'ajustement des dotations mises à disposition de la CNDP.

En cas de demande de reports en AE ou en CP, de la part de la CNDP, la DGEC s'engage à les transmettre à la direction du budget, et une fois l'arrêté de reports paru au Journal officiel, à mettre à disposition de la CNDP les dits reports.

## **ARTICLE 6 : IMPUTATIONS**

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 764 « Soutien à la transition énergétique ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0764-STEN-CNDP

UO: CNDP

Domaine fonctionnel : 0764-02

Centre de coûts : ECLDENE092

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et à la Secrétaire générale, en sa qualité de responsable de la fonction financière ministérielle (RFIM). La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du

ministère de la transition écologique et solidaire, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le 2 avril 2020

*La présidente de la commission  
nationale du débat public*

*Le responsable du programme 764,  
Le directeur général de l'énergie et du  
climat,*

*Chantal JOUANNO*

*Laurent MICHEL*

## **ANNEXE N° 1 : ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET D'EOLIEN EN MER AU SUD DE LA BRETAGNE**

L'animation du débat public est confiée à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par Monsieur Laurent PAVARD.

Le débat public se déroulera sur le territoire national et devrait démarrer en juillet 2020.

Pour l'animation du débat, la CPDP disposera d'un secrétariat général composé d'au moins deux personnes qui pourra le cas échéant être renforcé si nécessaire.

La mobilisation des différentes prestations nécessaires à la bonne organisation du débat public s'effectuera dans le cadre du marché public CNDP.067.16 et le marché CNDP.098.18.

Le budget prévisionnel par grandes catégories de dépenses est le suivant :

<b>Catégorie de dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel HT</b>	<b>Montant prévisionnel TTC</b>
Secrétariat général du débat public	270 000 € HT	324 000 € TTC
Communication, conception, réalisation, impression, diffusion de documents	290 000 € HT	348 000 € TTC
Logistique du débat	295 000 € HT	354 000 € TTC
Webmastering du site du débat et gestion de la communauté du débat	90 000 € HT	108 000 € TTC
Dispositifs de participation spécifiques		
Réserve	135 000 € HT	162 000 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>1 080 000 € HT</b>	<b>1 296 000 € TTC</b>